



**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
ET
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES
PAR LA COUR**

ICC-PRES/29-02-22

Date d'entrée en vigueur : 29 novembre 2021

Publication du Journal Officiel

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES
PAR LA COUR**

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et
La République de Colombie (ci-après « la Colombie » ou « l'État chargé de l'exécution de la
peine »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

PRENANT NOTE de la volonté de la Colombie de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement en Colombie,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier
Objet et champ d'application de l'Accord

1. Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit l'exécution dans les établissements pénitentiaires mis à disposition par la Colombie des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour.
2. Avec, le cas échéant, la coopération permanente de la Cour, c'est à la Colombie qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de l'exécution effective des peines sur son territoire et de garantir la sécurité ainsi que la protection des personnes condamnées.
3. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour la Colombie, qui ne peut en aucun cas la modifier. La Colombie met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle est informée par la Cour de toute décision ou mesure que celle-ci pourrait prendre relativement à cette exécution.

Article 2
Procédure et renseignements concernant la désignation

1. Lorsqu'elle notifie à la Colombie sa désignation comme État chargé de l'exécution d'une peine d'emprisonnement dans une affaire donnée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») lui transmet les renseignements et documents suivants :
 - a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
 - b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
 - c) la durée et la date du début de la peine, ainsi que la durée de la peine restant à accomplir ;
 - d) s'il y a lieu, après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur son état de santé, y compris sur tout traitement suivi. Pour que le dossier personnel de la personne condamnée soit tenu à jour, la Cour envoie à la Colombie son dossier médical, accompagné de tout autre renseignement nécessaire pour assurer l'exécution effective de la peine et garantir le respect des droits de la personne condamnée conformément aux dispositions de la législation colombienne et de l'article 4-2 ci-après.
2. Lorsqu'elle a été désignée par la Cour comme État chargé de l'exécution d'une peine, la Colombie indique rapidement à la Présidence, conformément à sa législation nationale, si elle accepte ou non cette désignation.
3. La Colombie peut à tout moment retirer les conditions dont elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification ou tout ajout apporté à ces conditions doit être confirmé par la Présidence.

4. La Colombie avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, la Colombie ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux obligations que lui fait l'article 110 du Statut de Rome.

Article 3 *Transfèrement*

1. La personne condamnée est transférée en Colombie une fois que celle-ci a expressément accepté, par le canal de son Ministère des affaires étrangères, sa désignation comme État chargé de l'exécution de la peine.

2. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec la Colombie et l'État hôte, y compris pour ce qui est des aspects logistiques et de sécurité du transport de la personne condamnée.

3. La Colombie est responsable de l'intégrité de la personne condamnée et de l'exécution effective de la peine dès lors que l'intéressé se trouve sur son territoire et au pouvoir de ses autorités.

Article 4 *Contrôle et modalités de l'exécution de la peine*

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et elle est conforme aux règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement :

a) La Présidence peut :

i) si nécessaire, demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à la Colombie ou à toute autre source digne de foi ;

ii) selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant, après en avoir avisé la Colombie, de rencontrer et d'entendre la personne condamnée, hors la présence des autorités nationales ;

iii) selon qu'il convient, donner à la Colombie la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée dans le cadre prévu au sous-alinéa ii) ci-dessus.

b) La Colombie autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et de traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR.

i) Le CICR présente à la Colombie et à la Présidence un rapport d'inspection confidentiel fondé sur ses constatations.

ii) La Colombie et la Présidence se consultent sur les conclusions du rapport. La Présidence peut ensuite demander à la Colombie de l'informer de toute modification apportée aux conditions de détention à la suite des suggestions du CICR, étant entendu que ces suggestions n'ont pas force obligatoire.

2. Les conditions de détention sont régies par la législation colombienne. Elles sont conformes aux règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que la Colombie réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

3. Toutes les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles. La Présidence, en consultation avec la Colombie, respecte ces exigences lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention.

4. Lorsqu'une personne condamnée peut, en vertu de la législation colombienne, dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert dans la prison et susceptible de comprendre des activités à l'extérieur de celle-ci, la Colombie en avise la Présidence et lui communique toute autre information ou observation de nature à lui permettre d'exercer son contrôle.

Article 5

Limites en matière de poursuites ou de condamnation

1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction colombienne pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

2. La personne condamnée détenue par la Colombie ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en Colombie, à moins que la Présidence n'ait, à la demande de la Colombie, approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition.

a) Si la Colombie souhaite tenter des poursuites ou exécuter une peine à l'encontre de la personne condamnée, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

i) un exposé des faits, accompagné de leur qualification juridique ;

ii) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;

iii) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice que l'État entend exécuter ;

iv) un procès-verbal contenant les observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.

b) En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, la Colombie communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

c) En relation avec les alinéas a) et b) ci-dessus, la Présidence :

i) peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de la Colombie ou de l'État qui requiert l'extradition ;

ii) rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous les participants à la procédure. Si la demande concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Colombie ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour ;

iii) n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau en Colombie à l'issue des poursuites.

d) Les pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des alinéas a), b) ou c-i) ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations.

3. Le paragraphe 2 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de la Colombie après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 6

Appel, révision, réduction de la peine et allongement de la période d'emprisonnement

1. La Colombie ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.
2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine ou de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine.
 - a) La Colombie n'empêche pas la personne condamnée de présenter une demande de révision de la décision de la Cour sur la culpabilité ou la peine.
 - b) La Cour seule se prononce sur une réduction de peine après avoir entendu la personne condamnée.
3. La Présidence peut solliciter les observations de la Colombie concernant l'allongement de la période d'emprisonnement.

Article 7

Évasion

1. Si la personne condamnée s'évade, la Colombie en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit le territoire colombien, la Colombie peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. La Présidence peut demander que cette personne soit livrée à la Colombie ou à un autre État désigné par la Cour.
3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à la Colombie, en application d'accords internationaux ou de sa législation nationale, la Colombie en avise le Greffier par écrit. Il est procédé à la remise de l'intéressé à la Colombie dans les meilleurs délais et, au besoin, après avoir consulté le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207.
4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers la Colombie. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Colombie, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.

Article 8

Temps passé hors de l'État chargé de l'exécution de la peine

1. Si, une fois la personne condamnée transférée en Colombie, la Cour ordonne sa comparution devant elle, la personne condamnée est transférée temporairement à la Cour, à condition qu'elle retourne ensuite en Colombie dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qu'il lui reste à purger en Colombie.
2. Dans tous les cas, la durée de la détention sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque l'article 7-4 s'applique, la durée de la détention au siège de la Cour après la remise de l'intéressé sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir.

Article 9

Désignation d'un autre État aux fins de l'exécution de la peine

La Présidence, agissant d'office ou à la demande de la Colombie, de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment décider de transférer ladite personne vers une prison d'un autre État.

- a) Avant de décider de désigner un autre État aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut notamment solliciter les observations de la Colombie.
- b) Si la Présidence décide de ne pas revenir sur la désignation de la Colombie comme État chargé de l'exécution de la peine, elle en avise la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et la Colombie.

Article 10

Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. La Colombie informe la Présidence :
 - a) 60 jours avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu ;
 - b) 30 jours avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser l'intéressé à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle envisage de le transférer.
2. Une fois sa peine purgée, à moins que la Colombie ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité colombienne peut être transférée, conformément à la législation colombienne et aux frais de la Cour, dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 5, la Colombie peut également, conformément à sa législation nationale, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 11

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire colombien sont à la charge de la Colombie.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée depuis ou vers le siège de la Cour ainsi que depuis ou vers la Colombie, sont à la charge de la Cour.

3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 12

Désignation des autorités de liaison

La Colombie et la Cour désignent par un échange de notes verbales les autorités qui seront chargées de la liaison pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord. Responsables de la communication, ces autorités seront chargées de se transmettre, ainsi qu'à quiconque pourrait être concerné à la Cour, dans l'État hôte et en Colombie, toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord.

Article 13

Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Colombie notifie par écrit à la Cour, par la voie diplomatique, qu'elle a accompli les formalités prévues par sa législation nationale aux fins de sa ratification.

Article 14

Modifications

L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.

Article 15
Dénonciation de l'Accord

Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines soient purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 9 de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait à Bogota le 17 mai 2011 en double exemplaire, en anglais et en espagnol, la version anglaise faisant foi.

POUR LA COUR

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président de la Cour pénale internationale

POUR LA COLOMBIE

/signé/

M. Juan Manuel Santos-Calderón
Président de la République de Colombie